



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Yvelines

Affaire suivie par :
Karine LEDEUIL
Tél : 01 39 23 61 97
Mél : ce.ia78.dpcten@ac-versailles.fr

**Division des Personnels Enseignants
du Premier Degré**

Guyancourt, le vendredi 9 janvier 2026

L'inspecteur académique,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Yvelines

à

Madame Julie LAPEYRE
Professeure des écoles contractuelle

Objet : Notification de rupture de contrat durant votre période d'essai.

Réf : - Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 86-8 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (Art 1-1) ;
- Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 sur la « Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ».

Vous avez été recrutée au 21/08/2025 en qualité de professeure des écoles contractuelle et affectée dans la circonscription de Elancourt.

Madame Renault, Inspectrice de l'éducation nationale en charge de la circonscription de Elancourt, nous a signalé les difficultés que vous rencontrez dans l'exercice de vos missions.

Nous constatons que, malgré le soutien institutionnel mis en œuvre, les conditions nécessaires à des apprentissages efficaces ne sont pas réunies dans la classe dont vous avez la charge. En effet, Mme Renault a porté à notre connaissance que les compétences professionnelles, pédagogiques et didactiques observées lors des visites conseil ne répondent pas aux exigences attendues pour l'exercice des missions d'un professeur des écoles.

Nous sommes contraints de mettre fin à votre contrat à la date du 16/01/2026 au soir.

Par conséquent, les documents suivants seront adressés :

- Attestation employeur,
- Certificat administratif,

La division des personnels enseignants du premier degré reste disponible pour toute information complémentaire.

Jean-Pierre GENEVIÈVE



VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès du recteur dans un délai de deux mois, qui fera l'objet d'une réponse expresse ou implicite (absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois). Si ce recours est introduit dans le délai du recours contentieux, il proroge ce délai de recours contentieux, ce qui vous permet ensuite de pouvoir vous adresser au tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de principe de deux mois à compter de la notification de la décision, qui est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, ainsi que d'un mois pour les requêtes présentées d'outre-mer, ou dans un tribunal métropolitain par une personne demeurant outre-mer.

A savoir : l'exercice du recours contentieux contre cette décision peut être formé directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire d'une nouvelle application « Télérecours citoyens ». Les informations relatives à l'accès à ce service dématérialisé sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>